

Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Année 2022



Commercy Void Vaucouleurs
Communauté de Communes

SOMMAIRE

1/ Préambule

2/ Le SPANC de la CC CVV – généralités

3/ Les contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

4/ Les contrôles périodiques de bon fonctionnement, de bon état et d'entretien des installations existantes

5/ Les diagnostics des installations équipant les immeubles existants à l'occasion des transactions immobilières

6/ Le service de vidanges groupées

7/ Les tarifs 2022

8/ Le compte administratif 2022 du SPANC

1/ Préambule

L'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi NOTRé du 7 août 2015, établit que les autorités organisatrices du service public de l'eau et de l'assainissement sont tenues de présenter annuellement un rapport sur le prix et la qualité des services.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunal a un délai de 9 mois, qui suit la clôture de l'exercice concerné, pour présenter le rapport sur le prix et la qualité des services (RPQS) à l'assemblée délibérante.

Cette présentation doit donc être faite avant le 30 septembre 2023 pour l'exercice de 2022.

Il doit également être transmis avec la délibération du conseil communautaire, par voie électronique au Préfet de département.

Le rapport est ensuite mis à disposition du public, accompagné de l'avis de l'assemblée délibérante, dans chacune des communes membres dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes

Les Maires des Communes membres de la CC CVV doivent présenter ce rapport annuel à leur conseil municipal, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la fin de l'exercice, soit avant le 31 décembre 2023.

De plus, il sera téléchargeable sur le site Internet de la CC CVV

Ce rapport annuel est établi en application de l'arrêté du 2 décembre 2013, modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

2/ Le SPANC de la CC CVV – généralités

La Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs exerce la compétence relative à la gestion de l'assainissement non collectif dans le cadre du service public d'assainissement non collectif pour l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018.

■ Champ d'intervention du SPANC

Le SPANC de la CC CVV intervient sur l'ensemble des 54 communes du territoire, dès lors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau d'assainissement communal :

BONCOURT-SUR-MEUSE	MARSON-SUR-BARBOURE	SAULVAUX
BOVEE-SUR-BARBOURE	MAXEY-SUR-VAISE	SAUVIGNY
BOVIOLLES	MÉCRIN	SAUVOY
BRIXEY-AUX-CHANOINES	MELIGNY-LE-GRAND	SEPVIGNY
BROUSSEY-EN-BLOIS	MELIGNY-LE-PETIT	SORCY-SAINT-MARTIN
BUREY-EN-VAUX	MENIL-LA-HORGNE	TAILLANCOURT
BUREY-LA-COTE	MONTBRAS	TROUSSEY
CHALAINES	MONTIGNY-LES-VAUCOULEURS	UGNY-SUR-MEUSE
CHAMPOUGNY	NAIVES-EN-BLOIS	VADONVILLE
CHONVILLE MALAUMONT	NANCOIS-LE-GRAND	VAUCOULEURS
COMMERCY	NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS	VIGNOT
COUSANCES-LES-TRICONVILLE	OURCHES-SUR-MEUSE	VILLEROY-SUR-MEHOLLE
DAGONVILLE	PAGNY-LA-BLANCHE-COTE	VOID-VACON
EPIEZ-SUR-MEUSE	PAGNY-SUR-MEUSE	WILLERONCOURT
ERNVEVILLE-AUX-BOIS	PONT-SUR-MEUSE	
EUVILLE	REFFROY	
GOUSSAINCOURT	RIGNY-LA-SALLE	
GRIMAUCCOURT PRES SAMPIGNY	RIGNY SAINT MARTIN	
LANEUVILLE-AU-RUPT	SAINT-AUBIN-SUR-AIRE	
LÉROUVILLE	SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE	

■ Les missions du SPANC

Ce service exerce en régie les missions suivantes :

Les diagnostics des installations équipant les immeubles existants à l'occasion des transactions immobilières

Les contrôles périodiques de bon fonctionnement, de bon état et d'entretien des installations existantes

Les contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

■ Le service de vidanges groupées

Le propriétaire de l'immeuble doté d'un dispositif d'assainissement non collectif est tenu d'entretenir son dispositif.

Le SPANC de la CC CVV propose au propriétaire d'adhérer à un service de vidanges groupées. Dans ce cas, les conditions d'exécution sont précisées par une convention passée entre le propriétaire de l'immeuble et le SPANC. Cette convention précise notamment la nature des opérations à effectuer, leur fréquence, leur tarif, les délais et modalités d'intervention du service, la durée d'exécution de la convention, les cas et conditions de résiliation de celle-ci...

■ Le règlement

Le règlement du SPANC a été adopté par délibération en date du 2 mai 2018.

Il a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du SPANC et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

■ Les usagers

L'utilisateur de ce service est le **propriétaire** de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Nombre d'usagers (total factures contrôle bon fonctionnement + vidanges groupées) : 2 605

3/ Les contrôles de conception, d'implantation et de installations d'assainissement non collectif

Il revient au propriétaire d'une maison individuelle d'habitation de concevoir son dispositif d'assainissement non collectif pour qu'il soit compatible avec la nature du sol, les contraintes du terrain et que son bon fonctionnement soit assuré.

Le propriétaire doit retirer auprès du SPANC un dossier qui lui permettra de soumettre au SPANC son projet de création d'un dispositif d'assainissement. Ce dossier est également téléchargeable sur le site de la CC CVV.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques de la réglementation en vigueur.

Le propriétaire est responsable des travaux de réalisation ou de réhabilitation de son dispositif d'assainissement non collectif.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une visite sur place.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place.

Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et de la bonne exécution des travaux.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Nombre de contrôles de conception, d'implantation des installations d'assainissement non collectif effectués en 2022 : 10 (CA 2022)

Nombre de contrôles de bonne exécution : 9 (CA 2022)

Contre visite : 1 (CA 2022)

4/ Les contrôles périodiques de bon fonctionnement d'entretien des installations existantes

Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le

ID : 055-215501222-20231226-23_157-DE

Extrait du règlement du SPANC :

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

En fonction des installations ce contrôle peut porter sur les points suivants :

- ♣ vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité
- ♣ vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- ♣ vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

Par délibération en date du 15/04/2021, il a été précisé que le délai entre deux contrôles périodiques de bon fonctionnement, de bon état et d'entretien des installations existantes sera de 7 ans maximum.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Le SPANC adresse son avis au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes du dysfonctionnement, le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la santé publique ou toutes autres nuisances.

Les campagnes de contrôles périodiques de bon fonctionnement, de bon état et d'entretien des installations existantes ont débuté en 2022.

Depuis 2011, le vendeur d'une habitation en assainissement non collectif a l'obligation de justifier de l'état de son installation.

Seul le SPANC est, de par la loi, autorisé à établir ce diagnostic.

Le vendeur ne doit pas remettre aux normes en cas de non-conformité, les travaux sont de la responsabilité de l'acquéreur.

L'acquéreur doit mettre en conformité l'installation dans le délai imparti par la législation en vigueur.

Nombre de diagnostics des installations équipant les immeubles existants à l'occasion des transactions immobilières effectués en 2022 : 72 (CA 2022)

Procédure post diagnostic transactions immobilières

Rappel : 1 an pour réaliser les travaux de conformité - dossier de conception

Récupérer le nom et coordonnées des nouveaux propriétaires via

- * rôle SPANC
- * formulaire (remis au notaire/agence avec diagnostic immobilier)
- * retour mairie
- * rôle déchets (attention nom des locataires)

Courrier au propriétaire en joignant le formulaire de conception avec copie mairie

Cas principal : dossier de conception classique

Cas particulier 1 : première mise en conformité nécessaire avant occupation

atteinte à la sécurité, à la salubrité publique → Courrier spécifique

Pour lever l'urgence : contre visite pour lever urgence avant dossier classique

Ensuite dossier classique de mise en conformité

Cas particulier 2 : non-conformité mineure (ne remettant pas en cause le dispositif de traitement ou de pré traitement) –sans nouvelle conception (exemple : problème ventilation)

Pour lever la non-conformité mineure : contre visite SPANC pour constater remise en état

Si aucun dossier au bout de 3 mois : rappel (téléphonique si possible)

Si aucun dossier au bout de 6 mois : RDV Propriétaire + Maire + service SPANC

Si aucun dossier au bout de 9 mois : LRAR, rappel procédure d'office avec recouvrement via le trésor public

Si toujours pas de dossier : SPANC a été jusqu'au bout de ses possibilités

Retour dossier vers mairie : Pouvoir de police du maire : la CC peut assister techniquement et juridiquement la commune

6/ Le service de vidanges groupées

Si la réglementation actuelle n'oblige pas les SPANC à mettre en place un service d'entretien, les élus ont néanmoins choisi d'étendre à tout territoire le service de vidanges groupées en place depuis 2011 sur les communes de l'ex SIVOM de la Source Godion.

Cette démarche collective vise à développer un entretien régulier qui d'une manière générale n'est pas pratiqué.

Des marchés de prestations de vidange des dispositifs d'assainissement non collectifs ont donc été attribués.

Secteur Vaucouleurs : TVOC ASSAINISSEMENT

Secteur Void-Vacon : MATP

Secteur Commercy : SUEZ

Ces marchés arrivent à échéance le 31/12/2023.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'entretenir son dispositif.

L'entretien courant (nettoyage des regards, pré filtre, ventilation ...) peut être réalisé par ses soins ou par l'entreprise de son choix.

L'élimination des matières de vidange étant réglementée, seul un prestataire de service agréé peut réaliser les opérations de vidange.

Le propriétaire devra transmettre au SPANC, à l'occasion des contrôles périodiques de bon fonctionnement, l'attestation d'entretien délivrée par son prestataire.

Le SPANC propose au propriétaire d'adhérer à un service de vidange groupé. Dans ce cas, les conditions d'exécution sont précisées par une convention passée entre le propriétaire de l'immeuble et le SPANC.

Cette convention précise notamment la nature des opérations à effectuer, leur fréquence, leur tarif, les délais et modalités d'intervention du service, la durée d'exécution de la convention, les cas et conditions de résiliation de celle-ci...etc

Cette opération de vidange groupée sera l'occasion pour le SPANC d'assurer le contrôle de bon fonctionnement et de bon état de l'installation.

Si le propriétaire ne souhaite pas avoir recours à la prestation proposée par le SPANC, il doit se faire remettre par l'entreprise agréée qui effectuera les opérations d'entretien un document de suivi de la destination des boues et du traitement conforme.

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document à l'occasion du contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon état de l'installation.

Nombre de conventions signées : 730 soit 28.02% des usagers.

COMMUNES	NOMBRE DE CONVENTION
BONCOURT SUR MEUSE	2
BOVEE SUR BARBOURE	5
BOVIOLLES	25
BRIXEY AUX CHANOINES	0

BROUSSEY EN BLOIS	
BUREY EN VAUX	
BUREY LA CÔTE	
CHALAINES	0
CHAMPOUGNY	5
CHONVILLE MALAUMONT	39
COMMERCY	2
COUSANCES LES TRICONVILLE	38
DAGONVILLE	14
EPIEZ SUR MEUSE	4
ERNEVILLE AUX BOIS	27
EUVILLE	5
GOUSSAINCOURT	12
GRIMAUCCOURT PRES SAMPIGNY	12
LANEUVILLE AU RUPT	41
LEROUVILLE	15
MARSON SUR BARBOURE	7
MAXEY SUR VAISE	19
MECRIN	16
MELIGNY LE GRAND	33
MELIGNY LE PETIT	10
MENIL LA HORGNE	39
MONTBRAS	0
MONTIGNY LES VAUCOULEURS	5
NAIVES EN BLOIS	9
NANCOIS LE GRAND	7
NEUVILLE LES VAUCOULEURS	15
OURCHES SUR MEUSE	43
PAGNY LA BLANCHE COTE	0
PAGNY SUR MEUSE	3
PONT SUR MEUSE	8
REFFROY	12
RIGNY LA SALLE	23
RIGNY SAINT MARTIN	2
SAINT AUBIN SUR AIRE	30
SAINT GERMAIN SUR MEUSE	3
SAULVAUX	20
SAUVIGNY	33
SAUVOY	2
SEPVIGNY	10
SORCY SAINT MARTIN	0
TAILLANCOURT	6
TROUSSEY	5
UGNY SUR MEUSE	9
VADONVILLE	27
VAUCOULEURS	0
VIGNOT	2
VILLEROY SUR MEHOLLE	14
VOID VACON	11
WILLERONCOURT	24
TOTAL	730

7/ Les tarifs 2022

Les propriétaires doivent acquitter les redevances correspondant aux différents services rendus par le SPANC dans le cadre de sa mission de contrôle technique des installations d'assainissement non collectif.

Redevance pour le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution

Cette redevance correspond au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou des installations réhabilitées.

Cette redevance correspond à l'examen technique du dossier présenté par le propriétaire et à une visite sur site pour le contrôle de bonne exécution et en cas de non-conformité à une contre visite obligatoire qui sera facturée.

Le recouvrement de cette redevance se fera selon les modalités et tarifs en vigueur.

Redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement, de bon état et d'entretien des installations existantes

Cette redevance est due par les propriétaires n'ayant pas choisi de faire vidanger leur dispositif par le service du SPANC. Elle est destinée à couvrir les différents frais liés au contrôle obligatoire prévu par la loi et les charges générales du service.

Le recouvrement de cette redevance se fera selon les modalités et les tarifs en vigueur.

Redevance pour le service de vidange groupée et le contrôle périodique du bon fonctionnement et du bon état de l'installation

Cette redevance sera due par les usagers ayant choisi de faire vidanger leur dispositif par l'intermédiaire du service de vidange groupée du SPANC.

Elle est destinée à couvrir les frais de vidange de l'installation ainsi que du contrôle de bon fonctionnement selon les modalités prévues par la convention.

Une grille tarifaire en fonction de la périodicité de vidange et du volume est adoptée par délibération et annexée à chaque convention.

Redevance pour le diagnostic des installations équipant les immeubles existant à l'occasion des transferts immobiliers

■ Délibération du 15/04/2021 – tarifs SPANC

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, :

- **FIXE** les tarifs suivants pour le Service Public d'Assainissement Non Collectif :

<p><i>Redevance pour le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou à réhabiliter</i></p> <p><i>Redevance fractionnée en 2 paiements :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Contrôle de conception et d'implantation</i> - <i>Contrôle de bonne exécution</i> 	<p><i>100 € TTC</i></p> <p><i>50 € TTC</i></p> <p><i>+ 50 € TTC contre visite pour contrôle bonne exécution</i></p>
<p><i>Redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement, de bon état et d'entretien des installations existantes</i></p>	<p><i>20 € TTC par an</i></p>

<i>Redevance pour le service de vidange groupée et le contrôle périodique du bon fonctionnement et du bon état de l'installation</i>	<i>selon grille tarifaire (périodicité des vidanges et volume) et selon résultat mètre</i>
<i>Redevance pour le diagnostic des installations équipant les immeubles existant à l'occasion des transferts immobiliers</i>	150 € TTC
<i>Contre visite en cas de réclamation non fondée</i>	50 € TTC
<i>Visite pour lever la non-conformité mineure (sans nouvelle conception) ou lever l'urgence (avant occupation avant dossier conception)</i>	80 € TTC
<i>Non tenue de rendez-vous</i>	50 € TTC

- **PRECISE** que le délai entre deux contrôles périodiques de bon fonctionnement, de bon état et d'entretien des installations existantes sera de 7 ans maximum,
- **INDIQUE** que la CC peut demander le paiement de la redevance annuelle pour le contrôle périodique de bon fonctionnement, de bon état et d'entretien des installations existantes avant que l'opération n'ait été effectuée.

Les usagers de ce service public ont la possibilité de ne pas fractionner cette dépense et de payer la somme après le contrôle, s'ils en ont fait la demande, déduction faite des annuités qu'ils auraient déjà versées.

■ Délibération 30/10/2019 - Tarifs prestations de vidange des installations d'assainissement non collectif et prestations ponctuelles

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **VALIDE** les tarifs suivants :

Grille tarifaire « installation standard »

(fosse septique, fosse toutes eaux, bac dégraisseur)

Périodicité de Vidange	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans
Prestations						
<i>Vidange jusqu'à 2 m3</i>	126	88	69	58	50	45
<i>Vidange 3 m3</i>	139	97	76	63	54	49
<i>Vidange 4 m3</i>	158	110	85	71	61	54
<i>Vidange 5 m3</i>	177	122	95	78	67	60
<i>Supplément m3 supplémentaire</i>	20	13	10	8	7	6

Grille tarifaire « micro station »

Périodicité de Vidange	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans
Prestations						
<i>Vidange jusqu'à 1 m3</i>	115	81	64	54	47	42
<i>Vidange 2 m3</i>	126	88	69	58	50	45

Vidange 3 m3	139	97	76	Envoyé en préfecture le 26/12/2023
Supplément m3 supplémentaire	20	13	10	Reçu en préfecture le 26/12/2023 40
				Publié le 05 34
				ID : 055-215501222-20231226-23_157-DE

- **VALIDE** les tarifs suivants pour des prestations ponctuelles ou pour les cas spécifiques des usagers souhaitant, dans le cadre de la convention, une vidange par an:

Vidange jusqu'à 1 m3	218
Vidange 2 m3	240
Vidange 3 m3	265
Supplément m3 supplémentaire	39

- **AUTORISE** le Président à signer les conventions de vidanges avec les particuliers.

■ Délibération 30/10/2019 – Mise en place du prélèvement automatique

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de mettre en œuvre le prélèvement automatique pour la facturation de la redevance SPANC et des services du SPANC,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention avec la DGFIP nécessaire à la mise en place de ce dispositif de paiement proposé aux redevables et usagers,
- **AUTORISE** le Président à signer les contrats de prélèvement avec les redevables et usagers,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement de cette affaire.

■ Délibération 13/02/2019 Exonération de la redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement, de bon état et d'entretien des installations

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,:

- **DECIDE** l'exonération des propriétaires de dispositif d'assainissement non collectif neuf de la redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement, de bon état et d'entretien des installations pendant 3 années suivant l'année d'installation du dispositif et ce, dans la mesure où les propriétaires se sont acquittés de la redevance pour le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou à réhabiliter,

8/ Le compte administratif 2022 du SPANC

➤ Section de Fonctionnement

Les dépenses totales de Fonctionnement sont de 73 860 € et correspondent aux charges du service à savoir :

- ✓ les charges à caractère général s'élève 23 594 € dont 22 821 € de sous-traitance ;
- ✓ 42 490 € de charges de personnel
- ✓ les autres charges de gestion courante pour 6 781 €
- ✓ les charges exceptionnelles pour 505 €
- ✓ les amortissements pour 490 €.

Les dépenses de fonctionnement peuvent varier significativement d'un exercice à l'autre selon le nombre de prestations de vidanges groupées et de contrôle de bon fonctionnement réalisés"

Les recettes totales de Fonctionnement d'un montant de 114 050 € sont constituées :

- ✓ des redevances du SPANC pour un montant total de 114 050 € ;

La section de fonctionnement du SPANC présente un solde d'exécution de 40 190 € pour l'année 2022.

➤ Section d'Investissement

Aucune dépense et aucune recette en investissement en 2022.

➤ Résultat cumulé

- ✓ Section de fonctionnement : 128 942 €

- ✓ Section d'investissement : 1 356 €

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A 73 860,71	G 114 050,35	G-A	40 189,64
	Section d'investissement	B 0,00	H 0,00	H-B	0,00

		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C 0,00 (si déficit)	I 88 753,02 (si excédent)		
	Report en section d'investissement (001)	D 0,00 (si déficit)	J 1 356,50 (si excédent)		

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
TOTAL (réalisations + reports)		P= A+B+C+D 73 860,71	Q= G+H+I+J 204 159,87	-Q-P 130 299,16

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation	E 0,00	K 0,00
	Section d'investissement	F 0,00	L 0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F 0,00	= K+L 0,00

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	= A+C+E 73 860,71	= G+I+K 202 803,37	128 942,66
	Section d'investissement	= B+D+F 0,00	= H+J+L 1 356,50	1 356,50
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F 73 860,71	= G+H+I+J+K+L 204 159,87	130 299,16